

## Arrêt

**n° 131 605 du 17 octobre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 15 décembre 2013 par voie aérienne et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 17 décembre 2013. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes commerçant et exploitez un magasin appartenant à votre oncle paternel sur le marché de Koloma, à Conakry, depuis 2007. Le 8 février 2009, vous contribuez à fonder une association pour le développement de votre village de naissance, Popodara, près de Mamou. Vous en devenez le président après le second tour de l'élection présidentielle de 2010, suite à l'arrestation du président.*

*C'est devant votre magasin que se rassemblent les jeunes de votre quartier, notamment pour boire le thé. Ces rassemblements ont amené un capitaine de l'armée, habitant de votre quartier, à se méfier de vous. Suite aux différents affrontements liés aux manifestations de 2013 dont des jeunes de votre quartier auraient été mêlés, vous êtes arrêté le 25 novembre 2013 et accusé de mobiliser les jeunes et de financer l'opposition. Vous êtes détenu quatre jours au bureau de police de votre quartier avant d'être transféré à Mafanco, où vous restez détenu durant huit jours. Votre oncle paternel, chez qui vous vivez, parvient à vous faire évader grâce à l'intervention d'un militaire contre votre fuite du pays. Vous vous cachez durant une semaine dans la banlieue de Conakry avant de quitter la Guinée pour la Belgique.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités guinéennes et le capitaine qui vous épiait sur votre lieu de travail ».*

3. La partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses invraisemblances, imprécisions et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. La requête introductive d'instance cite des parties de rapports internationaux, extraits de sites Internet, notamment un rapport de mission

de la partie défenderesse en Guinée. Elle remet en cause l'opposabilité des notes d'audition prises au Commissariat général dans la mesure où elle ne les a pas signées.

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; il ne se rallie toutefois pas à l'argument selon lequel « la seconde détention, directement liée à cette première détention, [...] ne peut non plus être tenue pour établie. Tout d'abord parce que la première détention ne l'est pas », cette déduction si absolue étant dépourvue de sens. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs concernant l'in vraisemblance de l'accusation à l'encontre du requérant de financer l'opposition et de mobiliser les jeunes, au vu de son faible profil politique personnel et de ses déclarations sur ce sujet ainsi que les arguments de la décision entreprise, relatifs aux circonstances de sa détention alléguée. Par ailleurs, la décision attaquée met valablement en cause l'implication du requérant au sein de l'association pour le développement de son village et au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Enfin, hormis l'argument écarté ci-dessus, les motifs de la décision entreprise concernant les détentions du requérant s'avèrent tout à fait adéquats au vu des déclarations inconsistantes du requérant à cet égard.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère au contraire de la requête introductive d'instance que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile invraisemblable.

Le Conseil constate que le rapport de mission de la partie défenderesse en Guinée, cité pour partie dans la requête à propos des conditions de détention dans « les lieux de police », n'est pas mentionné dans la décision attaquée, pas plus qu'il ne figure au dossier administratif ; les arguments de la requête à cet égard manquent de pertinence dès lors que l'acte attaqué ne se réfère pas audit rapport, mais se fonde uniquement sur les déclarations du requérant concernant ses détentions pour les estimer à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas d'y accorder crédit.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que les extraits de rapports internationaux émanant de sites Internet, cités dans la requête introductive d'instance, ne contiennent aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, pas plus que d'établir le bienfondé de la crainte ou du risque réel allégués.

Quant à la question de l'opposabilité des notes d'audition prises au Commissariat général dans la mesure où elle ne les a pas signées, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006) ; tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'avançant aucune critique précise des notes prises au Commissariat général.

Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS